



DECI

Défense
Extérieure
Contre (L')
Incendie



En tant qu'EXPLOITANT...
Dans la lutte contre l'incendie...
Votre rôle est ESSENTIEL !

Service Départemental d'Incendie et de Secours du département de la Somme (SDIS80)

Groupement Opérations - Service Prévision - Bureau du Risque Industriel et de la DECI

☎ : 03.64.46.17.33

@ : defense.incendie@sdis80.fr



La DECI ou Défense Extérieure Contre l'incendie a pour objectif d'assurer l'alimentation en eau des sapeurs-pompiers dans le cadre de la lutte contre l'incendie et englobe l'ensemble des aménagements fixes, publics ou privés, susceptibles d'être utiles à cette fin. Ces aménagements, appelés Points d'Eau Incendie (PEI), regroupent les poteaux et bouches raccordés à un réseau d'eau sous pression et des points d'eau naturels ou artificiels (citerne et points d'aspiration).

Chaque PEI est caractérisé par son type, sa localisation, sa capacité et celle de la ressource qui l'alimente.

Depuis 2017, la DECI a été assouplie en étant dimensionnée en fonction du risque à couvrir. Le service prévision du SDIS80 peut vous apporter son aide pour ce dimensionnement.



REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE DE LA SOMME



Avec la contribution de:
SDIS 80
Somme
Famf 80

Le cadre juridique

La DECI est définie dans le code général des collectivités territoriales.

Elle est inscrite dans un cadre législatif et réglementaire à 3 niveaux...



Le cadre national

Précise la responsabilité du maire en matière de DECI et définit les grands principes à travers le référentiel national de DECI.



Le cadre départemental

Fixé par le Règlement Départemental de DECI (RDDEC180, approuvé par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017), consultable sur <https://www.sdis80.fr/rubrique-39-12.html#rubrique>



Le cadre communal

L'arrêté communal de DECI, précise a minima la liste de l'ensemble des PEI présents sur le territoire communal. Il peut être complété par un schéma communal ou intercommunal* de DECI.

VOUS ÊTES EXPLOITANT...

Vous êtes responsable de la DECI de votre exploitation!

Le pouvoir de police administrative de DECI revient au maire. Il s'agit d'un véritable enjeu de sécurité civile. À ce titre, le maire a pour obligation de s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des moyens en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre.

Néanmoins, lorsqu'un risque supplémentaire est généré par une exploitation privée et que la DECI publique n'est pas suffisante, l'exploitant doit assurer sa propre défense incendie.

L'exploitant assure ou fait assurer la gestion matérielle de ses PEI (création, maintenance, entretien, signalisation, remplacement, mise aux normes...), qui sont exclusivement dédiés à la DECI de son exploitation*. Il a également l'obligation de faire procéder au contrôle technique périodique de ses PEI (dont les mesures de performance) au moins une fois tous les 3 ans, et de transmettre les résultats au service prévision du SDIS80.

*Une convention peut être établie entre l'exploitant et la commune, pour la mise à disposition d'un PEI privé pour qu'il puisse concourir à la DECI publique.

Cette mutualisation est également possible entre deux exploitants.

Le saviez-vous ?

Le RDDEC180 ne s'applique pas aux établissements assujettis à la réglementation ICPE (Industries Classées pour la Protection de l'Environnement).

Vous prévoyez...

- de mettre en conformité votre DECI?
 - d'agrandir votre exploitation?
 - d'augmenter votre production?
 - de démarrer une nouvelle activité considérée "à risques"?
- d'utiliser des substances dangereuses pour l'homme et/ou l'environnement?

Consultez le site "AIDA INÉRIS"
(<https://aida.ineris.fr/>)

Il vous permettra de prendre connaissance des principaux textes de loi applicables à une activité industrielle ou agricole .



LA DECI...

Au service de qui ?

La DECI est prioritairement réservée au SDIS80.

Les points d'eau doivent rester libres de toute entrave pour permettre l'alimentation en eau des véhicules de lutte contre l'incendie et faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

À cette fin, le SDIS80 doit avoir une connaissance permanente, la plus exhaustive et actualisée possible, des caractéristiques de ces points d'eau et de leur état de fonctionnement (disponibilité, accès et emplacement, capacités hydrauliques...) pour pouvoir adapter au mieux les moyens à engager et les procédures opérationnelles sur un incendie.

C'est dans cette optique que le SDIS80 administre une base de données départementale, qui recense la totalité des PEI inscrits dans la DECI. Cette base de données permet de connaître en temps réel le statut opérationnel de chaque point d'eau, qu'il soit public ou privé.

En parallèle, les agents du SDIS80 effectuent chaque année les reconnaissances opérationnelles qui font l'objet d'un compte-rendu transmis à l'exploitant (ainsi qu'au service public de DECI).

Toutefois, ces tournées de reconnaissance ne constituent pas le contrôle technique, qui doit être réalisé au moins une fois tous les 3 ans. Les sapeurs-pompiers de la Somme n'effectuent pas ces contrôles techniques.



CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE EN TANT QU'EXPLOITANT...

En cas d'indisponibilité d'un PEI

Faire remonter l'indisponibilité par la fiche d'information à transmettre au service prévision du SDIS80.
Ce service doit également être informé lors de la remise en disponibilité du point d'eau.

Après contrôle du débit/pression

Transmettre le rapport de contrôle technique au service prévision, pour saisie et mise à jour dans la base de données départementale.

En cas de modification de la DECI

Informier le service prévision du SDIS80.

Pour toute demande de permis de construire

En cas d'insuffisance de la DECI implantée ou d'absence de mesures de performance des PEI, les avis rendus par les services prévision et prévention du SDIS80 seront systématiquement défavorables.

Le financement de la DECI

Tout n'est pas à la charge de la commune !

Le service public de DECI doit s'assurer de la suffisance des PEI, qu'ils soient publics ou privés, sur son territoire. Cependant, lorsque les PEI sont implantés pour répondre exclusivement aux besoins d'un établissement particulier (exploitation, établissement privé recevant du public, syndicat de copropriété...), l'ensemble des frais (installation, maintenance, contrôle technique...) est supporté par le propriétaire du PEI.



- ▶ Installe les nouveaux PEI
- ▶ Procède à la maintenance
- ▶ Fait effectuer les contrôles techniques

- ▶ Informe des indisponibilités des PEI
- ▶ Transmet les résultats de contrôle technique
- ▶ Signale l'implantation d'un nouveau PEI



- ▶ Procède aux reconnaissances opérationnelles annuelles
- ▶ Réceptionne les nouveaux PEI
- ▶ Renseigne la base de données départementale

Conseille et accompagne sur les questions de DECI ◀

Transmet le rapport de reconnaissance annuelle ◀

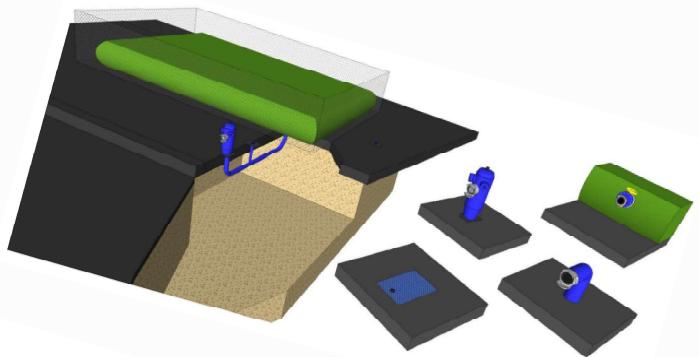
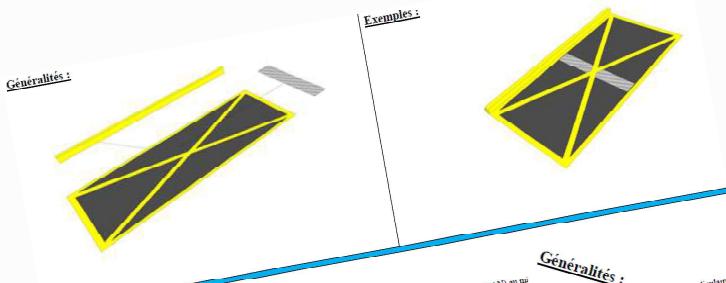
Quelques points de mise en conformité...



Les points d'aspiration et citernes doivent impérativement être...

associés à une aire d'aspiration

équipés d'un dispositif d'aspiration

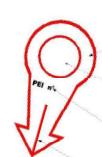
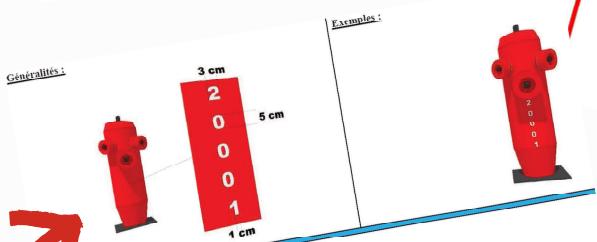


Caractéristiques techniques :

- Aire d'aspiration (1 pm = 120 m² d'eau utilisable) comportant:
 - une surface frontale de surface de 32 m² (8 m x 4 m) dont la résistance au sol est de 16 tonnes (160 kN) au maximum;
 - un dispositif d'aspiration des eaux de ruissellement avec une légère pente de service de 2% (7% au maximum);
 - un dispositif fixe de calage (point de sécurité) des regards d'eau hauteur de 30 cm ou couloir jaune (largeur d'ouverture de 120 cm) et de l'aire d'aspiration dans les zones zones (zone).
- Aire d'aspiration reliée à la voirie publique par une voie permettant, de préférence, la mise en station de l'évacuation parallèle.
- Aire d'aspiration dotée d'une ligne d'aspiration dans les zones zones (zone).
- la hauteur géométrique (différence entre le niveau de l'axe de la pompe et le niveau de l'eau le plus haut) de la ligne d'aspiration soit inférieure ou égale à 8 m.
- la longueur de la ligne d'aspiration soit inférieure ou égale à 8 m.

Signification :

- Materrialisation par un marquage au sol (ligne continue de contour jaune horiverte par une croix en ligne court).
- Materrialisation par une signalisation verticale « hauteur d'ascension de stade » (panneau B6a1).



BOUCLE INCENDIE
CITERNE INCENDIE
POINT D'EAU INCENDIE
Puits d'aspiration
Puits d'aspiration
Bouteille d'aspiration
Bouteille d'aspiration
Bouteille d'aspiration
Puits sur forage

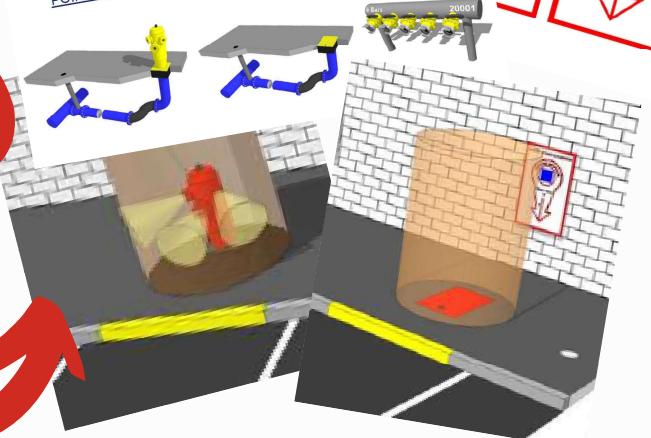


BOUCLE INCENDIE
CITERNE INCENDIE
POINT D'EAU INCENDIE
Puits d'aspiration
Puits sur forage



BOUCLE INCENDIE
CITERNE INCENDIE
POINT D'EAU INCENDIE
Puits d'aspiration

POINTS D'EAU INCENDIE SUR RESEAU D'EAU SURPRESSÉ



La signalisation des PEI

Tous ces éléments (et d'autres) sont développés dans les annexes du RDDEC180

Contact Bureau du Risque Industriel et de la DÉCI:

Service Départemental d'Incendie et de Secours du département de la Somme (SDIS80)

Groupement Opérations - Service Prévision - Bureau du Risque Industriel et de la DECI

☎ : 03.64.46.17.33

@ : defense.incendie@sdis80.fr

RDDEC180 : <https://www.sdis80.fr/rubrique-39-12.html#rubrique>



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE